

tervinrent dans les conciles généraux ou provinciaux, n'étoient nullement curés ou recteurs de paroisse; & montre par les documens les plus incontestables que ces prérogatives appartenoint dans leur plus ancienne origine au clergé supérieur ou bien aux *chanoines* des cathédrales, comme ils furent nommés dans la suite. Quant à la dénomination de *sénat de l'Eglise*, on fait que les chapitres des cathédrales sont désignés par ce mot dans le concile écuménique de Trente \*.

Mr. Lupo éclaircit en passant plusieurs autres articles relatifs à la discipline ecclésiastique, en particulier celui qui concerne les chorévêques, sur lesquels on a tant disputé au 8e & 9e siècle. Il redresse une multitude d'erreurs échappées à d'habiles écrivains sur un grand nombre de matières. Tout l'ouvrage est écrit avec autant de modération que d'exakte & lumineuse critique. Il est à souhaiter que les curés qui voudroient imprudemment s'élever au dessus de leur état & du rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, le lisent avec attention pour se guérir d'une erreur dangereuse; mais ce nombre, grace à la providence qui veille sur l'ordre établi dans son Eglise, n'est pas grand. Si on excepte ceux que la nouvelle secte à su s'associer pour travailler de concert avec elle à la subversion de la loi catholique, on ne trouvera, dans cette précieuse classe du sacerdoce chrétien, aucun membre atteint de la ridicule & ambitieuse envie de s'égalier aux premiers pasteurs. Le vrai zele des ames ignore de telles préten-

\* *Ut merito Ecclesie senatus dici possit.*  
Sess. 24,  
cap. 12.